



## **362273 - Doit-il restituer l'argent qu'il a reçu de son compagnon et qui est le fruit de la vente de comptes de jeux de hasard?**

---

### **question**

En 2019, l'un de mes amis que j'ai connus sur le réseau Facebook a suggéré de créer pour moi un compte de directeur dans un site de jeux de hasard. La faiblesse de ma foi ajoutée à mon besoin d'argent à l'époque m'ont poussé à accepter l'idée. Mon rôle dans le compte créé consistait à ouvrir des comptes pour parieurs. Le client venait me dire qu'il voulait jouer chez nous et je lui attribuais un compte alimenté. Le bénéfice que je tirais de l'opération provenait de la marge entre le prix d'achat auprès de mon ami et le prix de vente au client. L'important est que chaque fois je revendais la recharge reçue, je lui envoyais son argent et gardais ma part. Tout se passait en ligne car nous ne nous sommes jamais rencontrés. Une fois, j'ai eu besoin d'argent et ne disposais que la somme que je devais lui envoyer. Je m'en suis emparé à son insu tout en espérant rembourser l'équivalent de la somme bientôt. Malheureusement, je n'ai pas pu le faire. Nous nous sommes querellé pour cela. Et puis je lui ai promis sincèrement de lui restituer son argent. Peu après cet incident, Allah m'a inspiré le repentir et je me suis éloigné des jeux de hasard et de l'illicite par la grâce et la miséricorde divines.

Ma question est: quand j'aurai mobilisé la somme en question devrai-je la lui remettre ou pas?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement,

### **il n'est pas permis de créer des comptes pour des joueurs**

il n'est pas permis de créer des comptes pour parieurs parce que cela revient à aider à



commettre un péché et une désobéissance selon la parole du Très-haut: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. » (Coran,5:2) et selon la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « celui qui invite les autres à suivre la bonne direction obtiendra une récompense égale aux récompenses réservés à ceux qui l'auront suivi sans que rien ne soit déduit des leurs. Celui qui entraîne les autres dans l'égarement aura commis un péché aussi important que l'ensemble des péchés commis par ceux qui l'auront suivi sans que rien ne soit déduit des leurs. » (Rapporté par Mouslim, 4831). L'argent qui résulte de cette opération est illicite parce que fruit d'un avantage prohibé.

Deuxièmement,

### **que doit faire celui qui se repent après avoir recruté une personne pour une activité illicite?**

On a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n°[303583](#) et la réponse donnée à la question n°102217 que celui qui recrute un agent pour une activité illicite puis s'en repent ne rémunère pas l'agent mais il fait de son salaire une aumône. Il en est de même pour celui qui achète un produit prohibé comme le vin. Il ne doit pas en donner le prix au vendeur mais il en fait une aumône puisqu'il s'agit de l'argent payé en contrepartie d'un bien ou un avantage prohibés

### **Le statut de celui qui contracte une dette ou usurpe un bien illicite à cause de sa mode d'acquisition**

Celui qui contracte une dette ou usurpe un bien illicite à cause de sa mode d'acquisition, doit le restituer. Le péché qui découle de son acquisition est imputé à son acquéreur.

Le fait de votre part de vous emparer de l'argent d'autrui à son insu est une agression assimilable à l'usurpation. Vous devez lui restituer son bien tout en le conseillant de cesser l'activer illicite.

Votre partenaire doit il se débarrasser de cet argent? La réponse est à examiner en détail:



1. Il peut utiliser ce qu'il a pris avant de connaître son interdiction

2. Il doit restituer ce qu'il a pris après avoir connu son interdiction. Pour s'en débarrasser, il faut le dépenser au profit des pauvres et nécessiteux ou le dépenser pour réaliser une œuvre d'intérêt public, à moins qu'il ne se trouve dans le besoin car dans ce cas il peut en prendre juste ce qu'il faut pour couvrir son besoin.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah a dit: «la prostituée et le vendeur de vin repentis mais toujours pauvres peuvent utiliser de l'argent gagné ce qui suffit pour satisfaire leur strict besoin. S'ils sont capables d'exercer une activité commerciale ou un métier comme le tissage et la filature, on doit leur donner un capital. S'ils peuvent rendre un prêt afin de trouver un gagne pain, c'est mieux.»  
Extrait de Recueils des avis consultatifs (29/308) Voir la réponse donnée à la question n° [78289](#) .

Allah le sait mieux.